

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 24-09-2025

Présents

:

Eric DESSE , Président
Olivier BARTHÉLEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES , Cindy VAN DE WALLE , Philippe JEANTY , Ahmed BERTHOME , Echevins
Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT , Georges MORIS , Pierre BOUILLON , Veronique MERGAUX , Pierre-Louis USELDING , Vincent MATHIEU , Philippe HALBARDIER , Pascal REDING , Fanny SIZAIRE , Amandine LEMANS , Charlotte DURANT , Pauline ANTOINE ,
Conseillers Communaux
Sylviane WILLOT , Directrice générale ff

Absents ou excusés

:

Florence BRADFER , Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 août 2025

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 août 2025.

Point (2) Communications

PREND CONNAISSANCE des documents suivants :

- Arrêt d'approbation du 05 septembre 2025 de la Cellule fiscale, Direction de la Tutelle financière du SPW relatif aux délibérations du Conseil communal du 23 juillet 2025 portant l'abrogation de la redevance sur les documents de type certificats et copies d'actes délivrés par les services population et état-civil tant pour les demandes introduites via le e-guichet qu'en présentiel et la taxe communale sur les demandes de changement de nom;
- Courrier du 04/09/2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Enseignement ayant pour objet : FASE 2770 - École fondamentale communale de Marbehan - Information sur le suivi rapproché.
- Projet d'aménagement d'une micro forêt à Hachy (plans et délibération du collège communal)

Point (3) Administration communale - Organigramme - Validation

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu le Code du Bien-Etre au Travail;

Vu la délibération du Collège communal du 17/02/2025 relatif au projet d'organigramme;

Considérant que ce projet d'organigramme a été présenté le 27/02/2025 au Comité de Concertation pour la Prévention et Protection au Travail (CCPPT);

Considérant qu'après cette présentation, l'organigramme fonctionnel a été peaufiné lors de réunions de travail sur base des remarques formulées lors du CCPPT et suite à la présentation du 27/03/2025 à un premier groupe d'adents (12/03/2025, 28/03/2025, 11/04/2025);

Considérant que l'organigramme a ensuite été présenté aux agents ; à un premier groupe, le 27/03/2025, lors d'une réunion initialement prévue pour la "*consolidation des synergies entre le Collège et l'administration*" puis à d'autres agents, les 25/06/2025 et 01/07/2025;

Considérant qu'il convient de faire valider cet organigramme fonctionnel par le Conseil Communal ainsi qu'obtenir l'avis préalable des Organisations Syndicales;
Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le Code du Bien-Etre au Travail ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/02/2025 relatif au projet d'organigramme ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/08/2025 relatif à la validation de l'organigramme à soumettre aux organisations syndicales et au Conseil Communal ;

Considérant que l'organigramme a été transmis le 19/08/2025 pour avis aux Organisations Syndicales, à faire connaître pour le 03/09/2025 avant midi :

- La CGSP a répondu le 02/09/2025 que compte-tenu du fait que sans les légendes de à quoi correspondent les différentes flèches par exemple, elle ne se positionnera pas et demande à l'autorité de pouvoir mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité de concertation.
- La CSC-SP n'a pas encore répondu.
- Le SLFP a répondu le 19/08/2025 : « *Cela me paraît correct.* ».

Après en avoir délibéré,

Par 13 OUI et 6 NON (MM. Jean-Marc DEVILLET, Philippe HALBARDIER, Pierre-Louis USELDING, Mme Véronique MERGAUX, MM. Pierre BOUILLON, Pascal REDING)

VALIDE l'organigramme de l'Administration Communale

Point (4) Finances - Budget 2025 de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon - délibération de la Ville d'Arlon approuvant le budget et arrêtant le montant de la quote-part de Habay (12%)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget relatif à l'exercice 2025 de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon ;

Considérant que l'intervention de la Commune de Habay est fixée par la délibération d'approbation du budget de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon de la Ville d'Arlon ;

Considérant que le financement de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon se répartit comme suit : Arlon 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange 6%, Attert 6% ;

Considérant que la quote-part de la Commune de HABAY est fixée à 12 %, soit 3.102,72 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article 790/43509-01 du service ordinaire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2025 de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon présenté avec une intervention de 3.102,72 € pour la Commune de HABAY

Point (5) Finances - Centre Public d'Action Sociale de Habay - Modification budgétaire n°1 - Service ordinaire - Exercice 2025 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatif aux modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver les modifications budgétaires n°1, service ordinaire, de l'exercice 2025 du CPAS.

Point (6) Finances - Comptes 2024 de l'A.S.B.L. Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" - approbation

Vu le rapport du collège de commissaires aux comptes du 20 mai 2025 pour la vérification des comptes annuels 2024 de l'A.S.B.L. Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" ;

Vu la présentation des comptes 2024 et la demande d'intervention communale dans le déficit de l'A.S.B.L. Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" sur l'exercice 2024 pour un montant de 29.284,53 € ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'intervention communale dans le déficit de l'A.S.B.L. Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis", sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33204-02/2024 du service ordinaire pour un montant de 14.810,04 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33204-02/2024 du service ordinaire pour un montant de 14.474,49 € ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE, sans observation, les comptes 2024 de l'A.S.B.L. Complexe Sportif et Culturel Le Pachis avec une intervention communale dans le déficit de l'A.S.B.L. d'un montant de 29.284,53 €

Point (7) FINANCES - Courrier du 28 août 2025, de la Commune de Léglise, sollicitant la participation de la Commune de Habay à la réfection du sol de l'école de Louftémont, conformément à la convention existante qui fixe la quote-part communale à 30 % du montant total des travaux

Vu le courrier du 28 août 2025, de la Commune de Léglise, sollicitant la participation de la Commune

de Habay à la réfection du sol de l'école de Louftémont, conformément à la convention existante qui fixe la quote-part communale à 30 % du montant total des travaux ;

Considérant que le montant total des travaux est de 49.900 € HTVA et que la quote-part de la Commune de Habay s'élève donc à 14.970 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 à l'article budgétaire 722/522xx du service extraordinaire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la quotepart de Habay pour un montant de 14.970 € correspondant à la participation de la Commune de HABAY aux travaux de réfection du sol de l'école communale de Louftémont, conformément à ce qui est prévu dans la convention qui lie la Commune de Légglise à la Commune de Habay, soit 30% du montant des travaux;

PREND NOTE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026 à l'article budgétaire 722/522xx du service extraordinaire et que le versement sera effectué sur base d'une déclaration de créance accompagnée de tous les justificatifs permettant le contrôle de la dépense.

Point (8) Finances - Modification budgétaire relative à l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Marbehan

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire relative à l'exercice 2025 présentée par la fabrique d'église de Marbehan présentant un supplément de l'intervention communale de 4.452.49 €, justifié par les différences entre le document Acerta des prévisions budgétaires établi le 19/07/2024 et celui de février 2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour le supplément de l'intervention communale, soit 4.452,49 €, seront inscrits à la modification budgétaire N°1 du budget 2025 à l'article budgétaire 790/43502-01 du service ordinaire ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification budgétaire 2025 de la fabrique d'église de Marbehan, le supplément de l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 4.452,49 € € (article budgétaire 790/43502-01)

Point (9) Finances - Modifications budgétaires n°2 - exercice 2025 - ordinaire et extraordinaire et les annexes obligatoires : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 09 septembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°2 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 OUI et 7 NON (MM. Jean-Marc DEVILLET, Philippe HALBARDIER, Pierre-Louis USELDING, Mme Véronique MERGAUX, MM. Pierre BOUILLON, Pascal REDING, Georges MORIS)

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.168.170,09 €	21.982.945,33 €
Dépenses exercice proprement dit	17.950.528,21 €	30.163.701,23 €
Boni / Mali exercice proprement dit	217.641,88 €	-8.180.755,90 €
Recettes exercices antérieurs	3.189.249,59 €	2.647.199,09 €
Dépenses exercices antérieurs	316.145,67 €	1.174.276,95 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	6.834.562.50 €

Prélèvements en dépenses	1.000.000,00 €	126.728,74 €
Recettes globales	21.357.419,68 €	31.464.706,92 €
Dépenses globales	19.266.673,88 €	31.464.706,92 €
Boni / Mali global	2.090.745,80 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside à la « Fraternelle Royale des Chasseurs Ardennais » - section régionale de Virton, pour soutien financier pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par la Fraternelle Royale des Chasseurs Ardennais - section régionale de Virton, représentée par Monsieur Michel Demoulin, tendant à obtenir un subside pour soutien financier pour l'année 2025;

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de [culture / cohésion sociale / jeunesse / environnement / etc.] ;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 150, 00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer :

Article 1er – Un subside de 150, 00 € est octroyé à la Fraternelle Royale des Chasseurs Ardennais - section régionale de Virton, représentée par Monsieur Michel Demoulin, tendant à obtenir un subside pour soutien financier pour l'année 2025;

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de

communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration. L'ASBL s'engage à utiliser, pour la consommation de boissons et de nourriture, des produits issus de producteurs locaux des parcs naturels de Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume, et de la Vallée de l'Attert.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée et publiée conformément aux règles de transparence en vigueur.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside à l'ASBL Eklektik Guys (BE0894.932.391), pour soutien financier pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par l'ASBL Eklektik Guys (BE0894.932.391) en date du 27 février 2025, sollicitant un subside communal pour soutien financier pour l'année 2025, d'un montant de 500 € ;

Vu le bilan - exercice imposition 2024 - revenus 2023, transmis par l'ASBL Eklektik Guys en date du 27 février 2025 ;

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de [culture / cohésion sociale / jeunesse / environnement / etc.] ;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 500 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 OUI et 7 NON (MM. Jean-Marc DEVILLET, Philippe HALBARDIER, Pierre-Louis USELDING, Mme Véronique MERGAUX, MM. Pierre BOUILLON, Pascal REDING, Georges MORIS)

DECIDE :

Article 1er – Un subside de 500 € est octroyé à l'ASBL Eklektik Guys, ayant son siège social à Rue de Gobémont 49 à 6724 Rulles, pour le soutien financier pour l'année 2025.

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la

réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée et publiée conformément aux règles de transparence en vigueur.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (12) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL RUS Marbehan, pour l'amélioration des infrastructures du Club (remplacement éclairage, achats nouveaux pare-filets, achat nouvelle traceuse ...)

Vu la demande de l'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy Lemaire, tendant à obtenir un subside extraordinaire pour l'amélioration des infrastructures du Club (remplacement éclairage, achats nouveaux pare-filets, achat nouvelle traceuse ...) ;

Montant des achats et travaux = 144.000 €

Subside Infrasport max 60% = 86.400 €

Solde à financer (144.000 € - 86.400 €) = **57.600 €**

50 % du solde restant dû à charge du club = 28.800 €

50 % subside communal = 28.800 €

Vu le plan financier transmis par l'ASBL RUS Marbehan en date du 24 juin 2025

Vu les comptes au 30 juin 2024 et le budget 2024-2025 transmis par l'ASBL RUS Marbehan en date du 08 août 2025

Vu les différents devis (voir récapitulatif en annexe) transmis par l'ASBL RUS Marbehan en date du 01 août 2025

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/52213-52/-/20250050 du service extraordinaire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire correspondant à 50 % du solde restant dû à charge du

club, déduction faite du subside Infraspport, et plafonné à maximum 28.800 € HTVA, à l'ASBL RUS Marbehan, pour l'amélioration des infrastructures du Club (remplacement éclairage, achats nouveaux pare-filets, achat nouvelle traceuse ...)

Point (13) Patrimoine - État de martelage - vente de bois de chauffage - chablis 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 47 du Code Forestier;

Considérant que les états-relevés de chablis produits par les Eaux & Forêts sont manquant au dossier;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

Tous les produits figurant aux états - relevés ci-joints seront vendus en lots par enchères publiques à une date à déterminer.

Article 2 :

La vente sera organisée en deux tours. Le premier tour sera réservé aux habitants de la Commune officiellement domiciliés au jour de la vente. Lors de ce premier tour, un seul lot pourra être attribué par ménage, pour autant qu'il atteigne le montant de l'estimation. En cas de non-attribution du lot au premier tour, un second tour ouvert à tous sera organisé.

Article 3 :

Cette vente sera effectuée au profit de la caisse communale, aux conditions générales du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en date du 28/08/2024.

Article 4 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point (14) Recettes : Arrêt d'un règlement-droits d'emplacement sur les marchés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004 - éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'au budget 2025, des recettes fiscales ont été inscrites relativement à l'article budgétaire 366-01 relatif à la redevance sur les emplacements marché;

Considérant qu'aucun règlement n'est en vigueur à ce jour - règlement à charge de la Direction générale depuis des années;

Considérant qu'il convient donc de régulariser en adoptant un règlement au plus vite pour l'exercice en cours et ce jusqu'au 31 décembre 2031;

Considérant qu'en vue de garder et maintenir un service de proximité, la gratuité est accordée aux ambulants qui fréquentent le marché de MARBEHAN ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 juillet 2025, conformément à l'article L 1124-40§ 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 juillet 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 août 2025 a décidé de reconduire ce règlement pour l'exercice en cours;

Considérant l'avis de la tutelle :

"

En ce qui concerne la suppression de la redevance emplacements de marché, si un tel règlement est voté uniquement dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, la tutelle n'y voit pas d'inconvénient à ne pas revoter pour les exercices à venir si le but est de ne plus la prévoir. Par contre, si un règlement est déjà voté pour plusieurs exercices (2026-2031 par exemple) alors il convient de l'abroger et de soumettre cette délibération d'abrogation à la tutelle.

Bien à vous.



Cassandra FREDERIX
Attachée
**Service public de Wallonie
intérieur action sociale**
Cellule Fiscalité locale
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Namur (Jambes)
Tél. : +32 (0)81 32 36 97

www.wallonie.be

N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones) "

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement-droit d'emplacement de marché pour l'année 2025, tel que rédigé ci-dessous:

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance relative aux droits de place sur les marchés .

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 :

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 :

Le droit d'emplacement est fixé à 50 centimes par mètre carré et ce par marché.

Le prix est fixé par mètre carré, à forcer à l'unité supérieur ou à négliger suivant que cette fraction atteint ou non 0,5. On considère que ces installations occupent 3 mètres de profondeur.

En vue de garder un service de proximité, la gratuité est accordée aux ambulants fréquentant le marché de HABAY-la-NEUVE pour l'occupation du domaine public, pendant les mois de décembre, janvier et février.

En vue de garder un service de proximité, la gratuité est accordée aux ambulants qui fréquentent le marché de MARBEHAN;

La gratuité des emplacements sera également accordée lorsque le marché est déplacé pour quelque cause que ce soit.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La commune de Habay
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : demande adressée par le demandeur/redevable au préposé
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92
- Autorisation du traitement: par accord du demandeur
- Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel peut être consultée sur www.habay.be / Recherche: RGPD;

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Point (15) Travaux : Courrier reçu de la part de la société ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON : Estimation budgétaire - Dossier 420850 - Éclairage public - Remplacement de luminaires - Habay - 2026 - 293 points : examen et approbation

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Éclairage public, ORES propose un programme de renouvellement du parc d'éclairage public de la Commune, afin de remplacer celui-ci pour le 31 décembre 2029 au plus tard ;

Vu le courrier du 19 août 2025 reçu de la part de la société ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON, concernant le remplacement de luminaires d'éclairage public (293 points) en 2026 ;

Vu l'estimation budgétaire pour le remplacement de ces 293 points lumineux, soit un solde de

146.638 € TVAC ;

Vu que, pour ce projet, un choix de luminaires décoratifs, en remplacement des lampes existantes est à faire selon les plans établis par la société ORES ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'estimation budgétaire présentée et sur le plan des zones transmis par la société ORES, pour le projet de remplacement de 293 points lumineux en 2026 sur la Commune de Habay, soit 146.638 € TVAC ;

Le point suivant est débattu publiquement, toutefois à l'issue des débats, 6 Conseillers quittent la séance avant la prise de décision et le vote : MM. Jean-Marc DEVILLET, Philippe HALBARDIER, Pierre-Louis USELDING, Mme Véronique MERGAUX, MM. Pierre BOUILLON et Pascal REDING.

Madame MERGAUX remet une pétition citoyenne entre les mains de Mme la Directrice générale faisant fonction, Sylviane WILLOT.

Point (16) Urbanisme - Aménagement de la Place du Centenaire à Habay-la-Vieille - Déplacement de la cabine électrique sise Place du Centenaire à 6723 Habay-la-Vieille - Décision

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant l'historique du marché « PCDR - Aménagement de la place du Centenaire à Habay-la-Vieille » relatif à la présence et construction de la cabine repris dans les séances ultérieures ;

Vu l'octroi du permis d'urbanisme relatif à l'aménagement de la place du Centenaire à Habay-la-Vieille délivré par le fonctionnaire délégué en date du 30.11.2017 et reprenant les conditions suivantes :

« - respecter strictement les recommandations de la Zone de Secours Luxembourg ;

- respecter la condition de la DGO1 - Direction des Routes du Luxembourg ;*
- **supprimer la cabine électrique prévue à l'extrémité de la desserte nord, quitte à envisager son implantation ultérieure contre le pignon de l'habitation n°56 (n°313B au cadastre), dans le prolongement du front de bâtisse à rue ;***
- redéfinir le tracé du tronçon accessible à l'automobile entre la desserte nord et le chemin qui longe le pignon de l'habitation n°56 de manière à ce qu'il soit le plus court possible et situé juste avant la projection au sol de la couronne de l'arbre le plus à l'est du site ; 7 emplacements de parking pourraient dès lors être créés directement à l'ouest de ce petit tronçon et perpendiculairement à ce dernier, selon une emprise au sol relativement réduite et sans risquer de nuire au système racinaire des arbres existants à maintenir ;*
- supprimer les merlons plantés au profit du respect du terrain naturel maintenu engazonné ; seules des plantations d'essences locales ponctuelles, laissant la perception claire de l'espace continu, pourront être envisagées, à l'exclusion des ensembles formant des massifs. »*

Considérant les plans modifiés au autorisés, ci-joints, respectant les conditions d'octroi du permis délivré le 30.11.2017 et modifiant la position de la cabine électrique ;

Considérant la réunion d'informations aux riverains du 01 juillet 2025 dont le procès-verbal est repris ci-joint ;

Considérant la volonté des riverains demandant de déplacer la cabine ;

Considérant que la commune a souhaité étudier les options possibles pour le déplacement de la cabine haute tension ;

Considérant qu'une rencontre a été organisée sur place le 20 août 2025 en présence de la société ORES représentée par Messieurs KESER Dominique et LEFEBVRE Christophe et l'administration

communale représentée par Monsieur BERTHOMÉ Ahmed, échevin de l'aménagement du territoire, et le service urbanisme ;

Considérant que trois solutions ont été envisagées sur place et sont résumées dans le mail de Monsieur KESER, ci-joint, du 29.08.2025 repris comme suit :

« Monsieur Berthomé, lors de notre rencontre sur place, vous avez sollicité un avis préalable de la part d'ORES pour 3 solutions :

1. *Enterrer la cabine*
2. *La déplacer*
3. *La maintenir en place avec modification de celle-ci pour se mettre en conformité par rapport au permis de régularisation obtenu par la commune en 2023*

1. **Enterrer la cabine**

Cette solution ne sera pas autorisée par ORES pour des raisons évidentes de sécurité (principalement chemin de fuite du personnel entravé lors d'intervention dans cette cabine) --> Prescriptions techniques Synergrid C2/112 et ses annexes

1. **Déplacer la cabine**

La cabine alimente un total de 117 riverains via 9 départs basse tension

<i>Circuit</i>	<i>Clients</i>	<i>Longueur</i>	<i>Possibilité d'allongement</i>	<i>Alternative</i>
<i>A</i>	<i>27</i>	<i>260m</i>	<i>0 m</i>	<i>2 Câbles supplémentaires si cabine vers l'est</i>
<i>B</i>	<i>12</i>	<i>140m</i>	<i>100m</i>	
<i>C</i>	<i>8</i>	<i>90m</i>	<i>140m</i>	
<i>D</i>	<i>7</i>	<i>150m</i>	<i>90m</i>	
<i>E</i>	<i>28</i>	<i>400m</i>	<i>0 m</i>	<i>2 Câbles supplémentaires vers l'ouest</i>
<i>F</i>	<i>15</i>	<i>160m</i>	<i>80m</i>	
<i>1</i>	<i>11</i>	<i>110m</i>	<i>340m</i>	
<i>2</i>	<i>7</i>	<i>110m</i>	<i>340m</i>	
<i>3</i>	<i>2</i>	<i>110m</i>	<i>340m</i>	

**L'estimation budgétaire est basée sur une hypothèse d'un emplacement situé sur la partie ouest de la place, une étude détaillée pourra vous être fournie une fois le futur emplacement validé par le collège, ORES et l'urbanisme place Didier à Arlon.*

*Le coût de cet étude détaillée sera de **1.774,05 €** dans le cas où le dossier serait abandonné.*

a. 1er permis de 2017

L'auteur de projet avait prévu une cabine préfabriquée à la limite ouest lors de l'introduction du 1er permis

Conditions de l'urbanisme du 30/11/2017 :

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par l'Administration Communale est octroyé.

Article 2 : Le titulaire du permis d'urbanisme devra :

- respecter strictement les recommandations de la Zone de Secours Luxembourg (annexe 1) ;
- respecter la condition de la DGOI – Direction des Routes du Luxembourg (annexe 6) ;
- **supprimer la cabine électrique prévue à l'extrémité de la desserte nord, quitte à envisager son implantation ultérieure contre le pignon de l'habitation n° 56 (n°313b au cadastre), dans le prolongement du front de bâtisse à rue ;**
- redéfinir le tracé du tronçon accessible à l'automobile entre la desserte nord et le chemin qui longe le pignon de l'habitation n°56 de manière à ce qu'il soit le plus court possible et situé juste avant la projection au sol de la couronne de l'arbre le plus à l'est du site ; 7 emplacements de parking pourraient dès lors être créés directement à l'ouest de ce petit tronçon et perpendiculairement à ce dernier, selon une emprise au sol relativement réduite et sans risquer de nuire au système racinaire des arbres existants à maintenir ;
- supprimer les merlons plantés au profit du respect du terrain naturel maintenu engazonné ; seules des plantations d'essences locales ponctuelles, laissant la perception claire de l'espace continu, pourront être envisagées, à l'exclusion des ensembles formant des massifs ;

Placer la cabine contre le pignon du nouvel immeuble est impossible car sur terrain privé (place de parking)

1. **Maintien en place**

Un permis de régularisation de la cabine a été accordé à la commune courant 2023 moyennant des adaptations :

- Toit plat
- Bardage bois
- Annexe
- ...

ORES avait remis un avis favorable au fonctionnaire délégué :

Nous ne nous opposons pas à la proposition de modification pour autant que le demandeur s'engage à nous garantir :

- la stabilité du bâtiment suite aux modifications structurelles.
- Une ventilation minimale de 0.6 m² au niveau du bardage qui sera placé devant les 2 grilles ventilations hautes.
- L'ouverture de la porte à 135°

Sachant que ces travaux peuvent se faire sans l'intervention de nos services autre qu'une collaboration avec l'architecte en charge du suivi de ces opérations (Validation par nos soins des plans d'exécution avant début des travaux, transmission des rapports détaillés de suivi, participation à la réunion de réception des travaux, contacts divers, etc...),

ORES ne facturera pas de prestations si les conditions ci-dessus sont respectées »

Considérant que la solution 1 – Enterrer la cabine électrique n'est pas envisageable selon ORES et ne peut être retenue ;

Considérant que la solution 2 envisage le déplacement de la cabine dans un rayon de 90m à l'ouest (voir plan ci-joint) sous réserve d'une étude détaillée et que la commune devra remplir les conditions suivantes :

- Fourniture d'un terrain 4m x 4m y compris sa pré-cadastration en vue de la reprise par bail Emphytéotique
- Demande des autorisations : permis d'urbanisme
- Démolition de l'ancienne cabine
- La partie ORES budgétisée ci-dessus de 193.423,76€

Considérant que la solution 3 envisage le maintien en place de la cabine haute-tension ;

Interpellation de M. le Conseiller Jean-Marc DEVILLET au Conseil communal du 24 septembre 2025 :

Concernant ce point relatif à la Cabine électrique – Place du Centenaire, Habay-la-Vieille

Monsieur le Bourgmestre, chers collègues,

Permettez-moi de rappeler un élément fondamental : le Conseil communal n'a jamais autorisé la construction de la cabine électrique sur la Place du Centenaire.

Aucune délibération n'a été votée en ce sens et, sauf erreur, à notre connaissance, le Collège communal n'a attribué aucun marché pour la réalisation de cette cabine.

La construction de cette cabine résulte donc d'actes posés sans décision du Conseil et en violation des règles légales, notamment celles relatives aux marchés publics.

Cette situation place la responsabilité exclusivement sur le Collège communal et sur ceux qui ont pris des décisions en dehors du cadre légal, jamais sur le Conseil.

Je note que le procès-verbal de la réunion avec les habitants du 1er juillet 2025, validé par le Collège, mentionne explicitement que « ce qui est illégal, c'est le fait qu'une entreprise externe l'ait construite et payée ».

Il s'agit donc d'un constat officiel d'illégalité par le Collège lui-même.

Par ailleurs, il est également consigné que l'actuel Bourgmestre, alors Échevin, s'est retiré des séances du Collège lorsque ce point était abordé, précisément pour ne pas être lié à ces décisions. Cela démontre que le Collège de l'époque était parfaitement conscient du caractère irrégulier de la démarche.

Il est également opportun de rappeler que, dès 2024, j'ai moi-même saisi Monsieur le Procureur du Roi au sujet de cette cabine, précisément parce que j'avais connaissance de ces irrégularités. Ne rien dire, ne rien faire, aurait équivalu à cautionner ces actes, ce que je ne pouvais en aucun cas accepter.

J'ajoute que, sans qu'une autorité compétente ne détermine les responsabilités, nul ne peut prétendre désigner un coupable. Même si, comme le Bourgmestre l'a laissé entendre, certains voudraient mettre en cause notre collègue Pierre-Louis, seule une décision officielle – judiciaire ou de tutelle – peut déterminer qui est responsable et de quoi.

Enfin, il faut rappeler que le Conseil communal n'a jamais décidé du placement de cette cabine. La population a exprimé le souhait clair qu'elle soit placée à un autre endroit, et non simplement « déplacée ». L'endroit ? Celui prévu dans le permis d'urbanisme du promoteur vu que la construction a été commencée avant les travaux de la place. Tant que le Conseil n'a pas statué, toutes les options restent ouvertes.

Il faut ajouter que vous avez déjà tenté de régulariser cette construction auprès de la Tutelle, et que cela a été refusé. Refusé non seulement pour le bâtiment de la cabine lui-même, mais aussi pour tout ce qui y est installé et pour les travaux nécessaires à son raccordement. Toute nouvelle prévision sans retour préalable à la situation initiale est, elle aussi, illégale.

En parallèle, il est urgent que vous statuiez rapidement sur la reprise du chantier et contrairement à ce que vous avez annoncé, la cabine ne bloque pas, vu qu'elle n'a jamais fait partie du marché en cours. Il faut au plus vite réaliser la remise en état de la place et des abords immédiats. Les riverains ne peuvent pas continuer à vivre dans la boue, avec des accès entravés et des conditions de circulation indignes. Au minimum, il faut garantir très rapidement une circulation libre et propre pour les habitants.

Enfin, pour que les choses avancent de manière claire et rapide, nous déposons ce soir un point destiné au Collège communal dont vous trouverez le projet de délibération, demandant l'établissement d'un rapport circonstancié sur les responsabilités liées à la construction et aux raccordements de la cabine, et sur la validité des engagements qui auraient pu être pris en dehors des organes compétents. Ce dépôt vise à accélérer les procédures et à garantir la transparence nécessaire dans ce dossier.

Je souhaite obtenir, en tant que conseiller communal, l'ensemble des pièces relatives à ce dossier :

- toutes les décisions du Collège et du Conseil,
- tous les courriers et toutes les notes internes,
- tous les procès-verbaux de chantier,
- toutes les correspondances avec ORES,
- mais aussi tous les échanges avec le promoteur et avec la société qui a réalisé les travaux.

Cette demande a pour but de compléter la requête que j'ai déjà introduite auprès de Monsieur le Procureur du Roi, et de pouvoir remettre à la Justice l'intégralité des éléments dont dispose la Commune.

Je rappelle également qu'un recours a été introduit auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux. Ce recours s'est conclu par une demande claire :

- constater l'illégalité de cette construction et des démarches entreprises pour en régulariser la situation ;
- refuser toute approbation ou validation d'un montage juridique ou financier qui viendrait entériner a posteriori ces irrégularités ;
- inviter le Collège communal à prendre les mesures nécessaires pour rétablir la légalité, y compris la remise en état ou la relocalisation de l'installation dans le respect des procédures légales.

Il convient donc de préciser qu'une fois les responsabilités établies et la situation initiale rétablie, le Conseil communal pourra se prononcer sereinement sur l'emplacement définitif de la cabine. Mais à ce stade, tant que tous les actes posés autour de ce chantier apparaissent comme entachés d'irrégularité, le Conseil ne peut statuer sans risquer de couvrir ces illégalités.

Dès lors, le Conseil communal ne peut pas aujourd'hui être instrumentalisé pour entériner ou régulariser des actes qu'il n'a jamais décidés.

Notre rôle est au contraire de constater l'irrégularité, de la consigner clairement au procès-verbal, et, si nécessaire, de décider des actions utiles pour défendre les intérêts de la Commune, y compris par voie judiciaire.

Je demande donc expressément que :

- 1 Il soit acté au procès-verbal que le Conseil n'a jamais autorisé cette construction et qu'il ne valide en rien les actes posés par le Collège.
- 2 Le constat d'illégalité, tel que formulé dans le PV de la réunion du 1er juillet 2025, soit rappelé et consigné.
- 3 Le fait que le Collège de la précédente législature était informé des irrégularités, comme en témoigne le retrait systématique de l'actuel Bourgmestre lors des délibérations, soit également consigné.
- 4 Toute décision de régularisation a posteriori soit écartée, car interdite par le droit.
- 5 Il soit confirmé que le Conseil communal reste libre de décider du lieu définitif de la cabine, y compris de son implantation à un autre endroit, comme le souhaite une partie importante de la population.
- 6 Le Collège soit invité à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, sans délai, des conditions de circulation correctes et propres aux riverains en attendant la reprise complète du chantier.
- 7 Toutes les pièces relatives à ce dossier, y compris les échanges avec le promoteur et la société ayant effectué les travaux, soient communiquées sans délai aux conseillers, afin de permettre la

transmission complète du dossier à la Justice.

- 8 Il soit rappelé qu'une fois les responsabilités établies et la situation initiale rétablie, le Conseil pourra statuer sur l'emplacement définitif de la cabine, mais qu'actuellement, il ne peut le faire sans cautionner les actes irréguliers.

Enfin, je demande que la présente déclaration soit transcrite intégralement au procès-verbal de la séance, sans résumé ni altération. Je remets cette copie ainsi que le projet de délibération du collège à Madame la Directrice faisant fonction. J'enverrai les copies de ces documents par mail avec de faciliter l'intégration dans le procès-verbal de cette séance.

Je vous remercie de votre attention.

En suite de l'interpellation de M. le Conseiller Jean-Marc DEVILLET et à la sortie de séance des 6 conseillers (MM. Jean-Marc DEVILLET, Pierre-Louis USELDING, Philippe HALBARDIER, Mme Véronique MERGAUX, MM. Pierre BOUILLON et Pascal REDING)

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE du report de ce point.

Point (17) Urbanisme : Désignation des membres de la Commission Locale de Développement Urbain et ajout de ceux-ci dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission.

Vu la délibération du Conseil communal de Habay datée du 21.09.2016 décidant de réaliser l'opération de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Vu les délibérations du Conseil communal de Habay du 23.06.2021, du 26.01.2022 et du 28.09.2022 adoptant le dossier de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Vu l'arrêté ministériel reconnaissant l'opération de rénovation urbaine, daté du 18.11.2022 ;

Vu l'entrée en fonction du nouveau Conseil communal, le 02.12.2024 ;

Vu qu'en sa séance du 23.06.2025, le Collège communal a approuvé le renouvellement de la commission et qu'un nouvel appel à candidatures a été lancé pour renouveler les membres ; que les délais pour envoyer les actes de candidature étaient fixés du 30.06.2025 au 18.08.2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur - ROI - de la commission locale de développement urbain ;

Considérant dès lors que le ROI doit être adapté comme suit, dans son article 2 :

Art. 2. Composition

Membres ayant voix délibérative :

- **Représentants des habitants :**
 - o Monsieur Alain THOMAS
 - o Monsieur Franck NADIN
 - o Monsieur Arthur FERAUGE
 - o Monsieur Olivier ANDRE
 - o Madame Nicole LEROY
 - o Madame Francine VANDENBERGHE
 - o Monsieur Yves VRANKEN
 - o Monsieur Philippe COTON
 - o Madame Stéphanie OTH
 - o Madame Astrid ROSOLOWSKI
 - o Monsieur Olivier BON

- o Madame Chantal NIEDERKORN
 - o Madame Christine MERGAUX
 - o Madame Nathalie ESCARMELLE
 - o Madame Carina VRANKEN
 - o Madame Karine FRANCO
 - o Madame Charline SCHOPPACH
 - o Monsieur Quint COOLS
 - o Madame Hélène CLERIN
 - o Monsieur Nicolas SAUVAGE
- Représentants des secteurs – Membres effectifs :
 - o Centre culturel : Monsieur Pierre FASBENDER
 - o Président PO école Saint-Nicolas et Assemblée Générale ASBL Mes Petits : Monsieur Jean-François GUILLAUME
 - o Chef de poste de la police : Monsieur Pascal GILLET
 - o Directrice école primaire Saint-Benoit : Madame Murielle GRATIA
 - o Présidente du CPAS : Madame Corinne LEGROS
 - o Directrice CS Saint-Benoit D2-D3 : Madame Isabelle RENAULD
 - Représentants du Conseil Communal - Membres effectifs :
 - o Monsieur Ahmed BERTHOME (Président de la Commission)
 - o Monsieur Fabrice JACQUES
 - Représentants de la DGO4 :

DGO4 : Représentant de la DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel – Arlon

Considérant que, lors de la composition de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité - CCATM -, un membre, habitant le périmètre de développement urbain, a été désigné ;

Considérant que, dès lors, la présence systématique des membres de la CCATM aux réunions de la CLDU n'est pas obligatoire, puisqu'un membre de la CCATM réside déjà dans le périmètre de développement urbain ;

Vu les articles 2 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon, daté du 13.07.2023, ci-joint portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain et formulé, en partie, comme suit :

" Art. 2.

§ 1er . Lorsque la commune à caractère urbain souhaite bénéficier d'un soutien financier à l'opération de développement urbain qu'elle envisage pour atteindre les objectifs prévus aux articles D.V.13 ou D.V.14 du Code, celle-ci dispose préalablement d'un projet de perspective de développement urbain répondant aux conditions suivantes :

2° être adopté par le conseil communal, après concertation avec la CCATM ou, à défaut, la commission locale de développement urbain.

Art. 6.

Le programme d'actions triennal opérationnel :

1° est adopté par le conseil communal, après concertation avec les représentants des habitants du ou des quartiers concernés dans le cadre de la CCATM ou, à défaut, de la commission locale de développement urbain ;

Vu la présence d'une CCATM à Habay, la CLDU n'est pas nécessaire à l'adoption des deux opérations citées ci-avant ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des Conseillers présents,

DECIDE :

Article 1 : De valider la proposition d'adaptation du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de rénovation urbaine et de l'intégrer à l'article 2 comme suit :

Art. 2. Composition

Membres ayant voix délibérative :

• Représentants des habitants :

- o Monsieur Alain THOMAS
- o Monsieur Franck NADIN
- o Monsieur Arthur FERAUGE
- o Monsieur Olivier ANDRE
- o Madame Nicole LEROY
- o Madame Francine VANDENBERGHE
- o Monsieur Yves VRANKEN
- o Monsieur Philippe COTON
- o Madame Stéphanie OTH
- o Madame Astrid ROSOLOWSKI
- o Monsieur Olivier BON
- o Madame Chantal NIEDERKORN
- o Madame Christine MERGAUX
- o Madame Nathalie ESCARMELLE
- o Madame Carina VRANKEN
- o Madame Karine FRANCO
- o Madame Charline SCHOPPACH
- o Monsieur Quint COOLS
- o Madame Hélène CLERIN
- o Monsieur Nicolas SAUVAGE

• Représentants des secteurs – Membres effectifs :

- o Centre culturel : Monsieur Pierre FASBENDER
- o Président PO école Saint-Nicolas et Assemblée Générale ASBL Mes Petits : Monsieur Jean-François GUILLAUME
- o Chef de poste de la police : Monsieur Pascal GILLET
- o Directrice école primaire Saint-Benoît : Madame Murielle GRATIA
- o Présidente du CPAS : Madame Corinne LEGROS
- o Directrice CS Saint-Benoît D2-D3 : Madame Isabelle RENAULD

• Représentants du Conseil Communal - Membres effectifs :

- o Monsieur Ahmed BERTHOME (Président de la Commission)
- o Monsieur Fabrice JACQUES

• Représentants de la DGO4 :

DGO4 : Représentant de la DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel – Arlon

Article 2 : D'envoyer la décision à Monsieur François DESQUESNES, ministre de l'aménagement du territoire afin d'approuver la composition de la commission, la désignation de ses membres et son règlement d'ordre intérieur.

HUIS-CLOS